PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 mai 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SANTARELLI Marine

Lieu dit Canova
20000 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/TF/2025-150
Code AIOT : 0007300293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement SANTARELLI Marine implanté Lieu dit Canova 20000 Ajaccio. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée afin de s'assurer si l'exploitant avait réalisé les travaux de conformité prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANTARELLI Marine
- Lieu dit Canova 20000 Ajaccio
- Code AIOT : 0007300293
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans l'entretien, la réparation et le stockage de bateaux de plaisance.
Une déclaration initiale en tant qu'entrepôt a été réalisée en 2006 pour une surface d'entreposage au sol de 3000 m^2 puis une déclaration modificative visant une extension du site en 2015 pour l'entrepôt existant et un nouvel atelier d'entretien et de réparation mécanique.
En l'état, cet établissement est répertorié seulement comme entrepôt à déclaration contrôlée représentant un volume d'entreposage de 40 000 m^3. (déclaration erronée pour l'atelier de réparation de 2015)
L'effectif du site est d'environ 20 personnes.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure du 27 décembre 2023 (délai de 6 mois)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Capacités de rétention	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Poteau incendie et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Astreinte avec sursis	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé d'importants travaux de mise en conformité notamment au regard des moyens de lutte incendie.
Notamment, il a été installé une détection automatique incendie dans l'établissement, des robinets d'incendie armés dans le bâtiment principal dit n°1.
Il a fait appel à un organisme agréé visant à un contrôle périodique initial en application de la réglementation des installations classées (contrôle par APAVE en janvier 2024).
Une entreprise qualifiée dans le domaine du risque foudre a rendu une analyse et une étude technique foudre en mars 2025.
Toutefois , des non conformités persistent, notamment au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 décembre 2023 (date butoir fixée au 27 juin 2024).
L'inspection des installations classées propose donc :
- Une mise en demeure sous un délai de 6 mois visant des non conformités majeures (désenfumage et écrans de cantonnement ainsi que l'absence de capacité de rétention pour la cellule n°2)
- une astreinte administrative d'un montant de 50 € avec sursis à exécution de 6 mois visant à la réalisation de RIA dans le cellule n° 2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage et commandes
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Lors du contrôle périodique effectué par l'organisme agréé « APAVE » le 17 janvier 2024 et en présence de l'inspection des installations classées., il avait été relevé l'absence de commande automatique au niveau des exutoires de désenfumage des 2 bâtiments n° 1 et n° 2 et l'absence d'écrans de cantonnement. En outre, la détection automatique incendie installée dans les 2 bâtiments n'engendre pas l'ouverture des exutoires de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé une mise en demeure dans un délai de 6 mois de façon à se mettre en conformité avec l'article 5 du dit arrêté ministériel. du 11 avril 2017 (exutoires disposant de commande automatique et installation d'écrans de cantonnement)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention du bâtiment n° 2
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe..... Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).
Constats : Lors du contrôle périodique par l'organisme agréé « APAVE » réalisé le 17 janvier 2024 en présence de l'inspection des installations classées., il avait été relevé l'absence de capacité de rétention au niveau du bâtiment n° 2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure de respecter l'article 11 du dit arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 6 mois. (capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie du bâtiment n° 2)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et transmission
Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :
Une détection automatique d'incendie a été installée (société DEF) en décembre 2024.
Cette détection engendre une alarme sonore ainsi qu'un report vers une société de télésurveillance et le personnel de direction de la société.
Le système de détection incendie est en fonction dans l'ensemble des 2 bâtiments et la gestion du système se fait par zones.
Le plan de défense incendie de l'établissement a intégréune procédure d'appel avec les pompiers de l'aéroport qui seront immédiatement et automatiquement avertis en cas d'alarme.
En outre, la centrale incendie dessert un report d'alarme auprès de la société de vidéosurveillance et du personnel.
Le système permet aux pompiers et à la société de télésurveillance d'avoir des informations précises sur la zone concernée en cas de dérangement ou d'intervention.
Deux techniques sont utilisées d'une part, des détecteurs optiques de fumée et de chaleur et d'autre part, des détecteurs de fumée par aspiration.
Elle a fait l'objet d'une déclaration de conformité aux règles APSAD R 7 en février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Poteau incendie et RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, PI et robinets d'incendie armé

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spéci-

fiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : a) Pour les robinets d'incendie armés Des RIA ont été installés en avril 2025 dans le bâtiment n° 1 et au niveau du auvent séparatif entre les bâtiments n° 1 (déclaré en mai 2008) et n° 2 (déclaré en novembre 2015). L'exploitant précise que le coût d'installation des RIA dans le bâtiment n°2 est relativement élevé et souhaite un échelonnement. b) Pour les poteaux d'incendie Les 3 poteaux d'incendie (dont deux privatifs) ont été vérifiés par l'entreprise Desautel le 20 décembre 2023. Ils sont conformes en terme de débit délivré (70 m^3/h) et de pression durant deux heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'absence de robinets armés (RIA) dans le bâtiment n° 2, l'inspection des installations classées propose d'infliger à l'exploitant une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros avec un sursis à exécution de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre - étude technique- dispositifs de protection
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Extrait de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ; 1- Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. 2- En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. 3- L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de préventionsont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.
Constats : L'exploitant a fait intervenir une entreprise qualifiée en mars 2025 pour l'analyse du risque et

l'étude technique foudre. Cette analyse du risque foudre préconise une protection de la structure du bâtiment n° 1 d''une protection de l'alimentation électrique basse tension ainsi que d'une protection visant la centrale de détection incendie (niveau de protection IV). L'étude technique foudre préconise la pose de deux paratonnerres à dispositif d'amorçage dits PDA (effets directs sur la structure) et des parafoudres (effets indirects) visant l'alimentation BT et la centrale de détection incendie. Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant dispose de deux ans afin de mettre en place les systèmes de protection contre la foudre (2 PDA et parafoudres).
Type de suites proposées : Sans suite